

RCS : TOULON Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00768 Numéro SIREN : 888 713 336 Nom ou dénomination : 7ème chambre
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/005864

Société 7EME CHAMBRE
Société Civile immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MARS 2021

Le 29 Mars 2021 à 14^h.

Les associés de la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les associés présents ainsi que par les représentants et mandataires des associés non présents.

Les associés ont tous émarginé le présent procès-verbal d'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Arnaud Lucien**, son co-gérant en exercice.

Le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que l'intégralité des associés représentant le capital social sont présents ou régulièrement représentés :

1. Anthony, Gérard, Edmond DUNAN né le 12 mai 1988 à HYERES (83) de nationalité française, Avocat, demeurant Allée des Fourmigués, 83 400 HYERES, Célibataire.

2. Emily, Alexia, Erika LINOL née le 19 août 1985 à HYERES (83), de nationalité française, Avocate, demeurant 538 Chemin de Rabasson, Les Puits de Rabasson BTC, 83 130 LA GARDE, Célibataire.

3. Frédéric, Joseph, Yves DIMINO, né le 30 mars 1965 à NICE (06) de nationalité française, Avocat, demeurant 85 Avenue du Maréchal FOCH, 83 000 TOULON, Divorcé et non remarié.

4. Mathieu, Benoit BONAMICO, né le 10 septembre 1986 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 42 Rue Jean baptiste Lavène, 83 130 LA GARDE, Célibataire.

5. Yoave FENNECH, né le 17 octobre 1977 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, Avocat, demeurant Bâtiment A2 Le Socrate, 222 Avenue Emile Vincent, 83 000 TOULON, marié depuis le 22 mars 2004 à Vanessa, GAelle, Johane, Jeanne TEBoul après contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens reçu par Maître Gilles VAUCHELLE le 9 février 2004

6. James, Richard, TURNER, né le 05 mars 1980 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant Les Lavandes, Bâtiment A, 17 Allée Edouard Manet, 83 130 LA GARDE, pacsé avec Madame Magali MALHERBE sous le régime de la séparation.

7. Jonathan HADDAD, né le 26 janvier 1977 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 37 Rue Revel, 83 000 TOULON, marié depuis le 04 décembre 2001 avec Madame Marise-Anne Levy sous le régime de la communauté.

8. Clément, Fabien, LAMBERT, né le 01 mars 1986 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 16 Avenue Henri GUIOL, 83 210 LA FARLEDE, marié depuis le 10 mai 2013 avec Madame Nelly LAMBERT sous le régime de la séparation des biens.

9. Kevin, Anthony, Johann TRAVART, né le 13 septembre 1985 à DAKAR (Sénégal), de nationalité française, Avocat, demeurant Résidence Sainte Catherine, Bâtiment B66, Boulevard Desaix, 83 000 TOULON, Célibataire.

10. Romain, Jean, Alexandre CALLEN, né le 14 février 1978 à OLLIOULES (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 19 Rue Emile Gimelli, les Ecrins, 83 000 TOULON, Divorcé et non remarié.

11. Arnaud, Denis LUCIEN, né le 20 juillet 1978 à MEUDON (92), de nationalité française, Avocat, demeurant 25 Avenue Lazare Carnot, 83 000 TOULON, pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Charlotte, Marie Anne BORIE.

12. Christophe LOPEZ, né le 5 août 1986 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant, 507 Boulevard Félix Escudier, 83 000 TOULON, Célibataire.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Les documents suivants sont présentés aux associés :

- Copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- Pouvoir des associés représentés par des mandataires ;
- Feuille de présence ;
- Rapport du Président
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Le Président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts consécutive à une cession de parts ;
- Modification des statuts suite à un changement de siège social.
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné. Et par là-même accepter de signer : la vente à recevoir par Maître Nicolas RIFFAUD notaire à LES ISSAMBRES constatant la réalisation authentique des conditions suspensives stipulées dans l'avant-contrat.

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

Après un échange de vues sur les questions à l'ordre du jour, personne ne demandant plus la parole, le Président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les associés :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale prend acte de la cession à intervenir entre **Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN** entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à **Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI** et agrée sans réserve ladite cession.

Sous réserve de la réalisation définitive de cette cession, et du dépôt original au siège social une fois celle-ci intervenue, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de 1200 euros (MILLE DEUX CENT EUROS) se décomposant comme suit :

Suite à la cession de parts intervenue entre Monsieur Romain Jean, Alexandre CALLEN et Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI, les parts sont attribuées et réparties comme suit :

<u>PRÉNOM NOM</u>	<u>TOTAL DE L'APPORT</u>	<u>ATTRIBUTION DES PARTS</u>
Anthony, Gérard, Edmond DUNAN	100 euros	Numérotées de 1 à 10
Emily, Alexia, Erika LINOL	100 euros	Numérotées de 11 à 20
Frédéric, Joseph, Yves DIMINO	100 euros	Numérotées de 21 à 30
Mathieu, Benoit BONAMICO	100 euros	Numérotées de 31 à 40
Yoave FENNECH	100 euros	Numérotées de 41 à 50
James, Richard, TURNER	100 euros	Numérotées de 51 à 60
Jonathan HADDAD	100 euros	Numérotées de 61 à 70
Clément, Fabien, LAMBERT	100 euros	Numérotées de 71 à 80
Kevin, Anthony, Johann TRAVART	100 euros	Numérotées de 81 à 90
Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI	100 euros	Numérotées de 91 à 100
Arnaud, Denis LUCIEN	100 euros	Numérotées de 101 à 110
Christophe LOPEZ	100 euros	Numérotées de 111 à 120

Total : 120 parts - Les parts sont intégralement libérées à la souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, ratifie le changement de siège social de la Société, conformément aux dispositions statutaires ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

Le siège social de la société se trouve maintenant à l'adresse suivante : 25 Avenue Lazare Carnot 83000 TOULON.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

"Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé 25 Avenue Lazare Carnot 83000 TOULON.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire."

TROISIEME RESOLUTION : ACQUISITION D'UN BIEN SIS 85 AVENUE FOCH TOULON

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (VAR) (83000) 59 et 85 boulevard Maréchal Foch, PALAIS MODERNE (ex numéro 67 et 69) comprenant deux corps de bâtiments contigus portant respectivement les numéros 85 et 59 du boulevard Maréchal Foch et élevé de six étages sur sous-sol.

Figurant ainsi au cadastre :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Libre</u>	<u>Surface</u>
CP	97	85 AVENUE MARECHAL FOCH	00 ha 08 a 55 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro trente-huit (38)

Dans le bâtiment numéro 85, au quatrième étage, un appartement de type F4, composé d'un hall d'entrée, une salle de séjour, un salon, une cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc.

Et les trois cent quatre-vingt-six /vingt mille trente-troisièmes (386 /20033 èmes) des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt-six /dix millièmes (386 /10000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment 85.

Lot numéro soixante-treize (73)

Une cave située au sous-sol du bâtiment numéro 59.

Et les huit virgule cinquante /vingt mille trente-troisièmes (8,50 /20033 èmes) des parties communes générales.

Et les huit virgule cinquante /dix mille trente-troisièmes (8,50 /10033 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment 59.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

7

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 91,13 M² pour le lot numéro TRENTE-HUIT (38)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître OLIVIER notaire à LA SEYNE SUR MER le 22 octobre 1974 et les 25 octobre 1974 et 5 novembre 1974 publié au service de la publicité foncière de TOULON 1 le 16 décembre 1974, volume 2031, numéro 14.

But de l'opération

Aux termes du second alinéa de l'article 1145 du Code civil, la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Il est précisé que l'opération est conforme à l'objet social.

Conditions générales

Obliger la société au paiement du prix.

Veiller :

- à ce que toutes les prescriptions légales relatives au bien dont il s'agit soient respectées de manière que le constituant ne puisse être ni recherché ni poursuivi à leur sujet ;
- à ce qu'aucune servitude ou prescription ne vienne soit diminuer la valeur dudit bien soit créer des charges financières à l'endroit du constituant non prévues aux présentes.

S'engager à prendre le BIEN dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sauf si ce dernier est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier.

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services tels que notamment l'eau, l'électricité.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Emprunter la somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix d'acquisition à la Société dénommée CREDIT LYONNAIS, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.037.713.591,00 €, dont le siège est à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002), 18 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 954 509 741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous les conditions suivantes :

Nature du prêt : SOLUTION PROJET IMMO A TAUX FIXE N°50039009KXC211AH

Montant du prêt en principal : CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENTS EUROS (180 400,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : TRENTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (30 400,00 EUR)

Durée : 204 mois

Remboursement : une échéance de 1017,44 euros et 191 échéances de 1031,53 euros

Taux, hors assurance, de 1,18 % l'an

Le taux annuel effectif global ressort à 1,62 % l'an

Promettre d'employer le prêt, à due concurrence, au paiement du prix.

Faire toutes déclarations quant à l'origine des deniers servant à payer le prix d'acquisition, pour assurer au prêteur le bénéfice du privilège de prêteur de deniers conformément aux dispositions

de l'article 2374 2° du Code civil, et/ou le privilège de vendeur conformément aux dispositions de l'article 2374 1° dudit Code.

Offrir toute garantie et affecter hypothécairement au profit du prêteur l'immeuble.

Faire toutes conventions et déclarations au sujet de l'assurance contre l'incendie des constructions, si elles sont assurées ou s'obliger à les faire assurer dans le cas contraire, prendre tous engagements, accessoires, consentir toutes significations.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : acquisition du bien avec un prêt.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

RESOLUTION

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à tout collaborateur de Maître Nicolas RIFFAUD notaire à LES ISSAMBRES à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Il est conféré tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

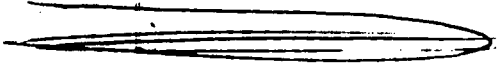
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

^

A TOULON, LE 29/03/2021 à 17h 20

SIGNATURES

Anthony, Gérard, Edmond DUNAN



Emily, Alexia, Erika LINOL



Christophe LOPEZ



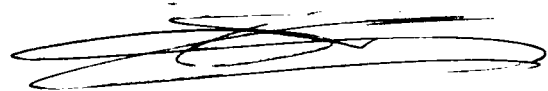
Mathieu, Benoit BONAMICO



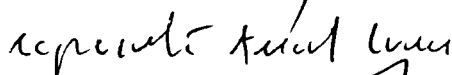
Frédéric, Joseph, Yves DIMINO



James, Richard, TURNER



Yoave FENNECH



Clément, Fabien, LAMBERT



Kevin, Anthony, Johann TRAVART



Arnaud, Denis LUCIEN



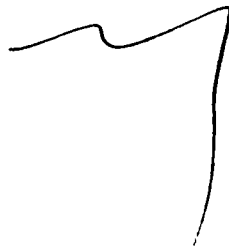
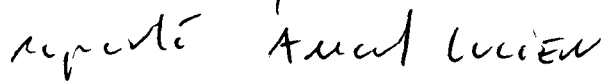
Jonathan HADDAD



Romain, Jean, Alexandre CALLEN



Jerome TAFANI (Intervenant)



	<u>PRÉNOM NOM</u>	<u>TOTAL DE L'APPORT</u>	<u>ATTRIBUTION DES PARTS</u>
M	Anthony, Gérard, Edmond DUNAN	100 euros	Numérotées de 1 à 10
L	Emily, Alexia, Erika LINOL	100 euros	Numérotées de 11 à 20
A	Frédéric, Joseph, Yves DIMINO	100 euros	Numérotées de 21 à 30
A	Mathieu, Benoit BONAMICO	100 euros	Numérotées de 31 à 40
A	Yoave FENNECH	100 euros	Numérotées de 41 à 50
A	James, Richard, TURNER	100 euros	Numérotées de 51 à 60
A	Jonathan HADDAD	100 euros	Numérotées de 61 à 70
P	Clément, Fabien, LAMBERT	100 euros	Numérotées de 71 à 80
R	Kevin, Anthony, Johann TRAVART	100 euros	Numérotées de 81 à 90
R	Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI	100 euros	Numérotées de 91 à 100
P	Arnaud, Denis LUCIEN	100 euros	Numérotées de 101 à 110
A	Christophe LOPEZ	100 euros	Numérotées de 111 à 120

R \ ~~Allen~~

Société 7EME CHAMBRE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné :

Es qualité d'associé le la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, Immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mes lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

-d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréé sans réserve ladite cession)

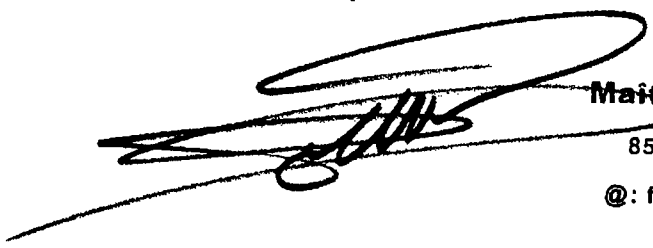
- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le 24/3/2021

« Bon pour mandat »

Bon pour mandat
Bon pour pouvoir


Maître Frédéric DIMINO
AVOCAT
85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
@: f.dimino@2cad-avocats.fr
Tél. 04 83 38 00 00

Société 7EME CHAMBRE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné :

LINOL-MANZO Emily

Es qualité d'associé le la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mes lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

-d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréé sans réserve ladite cession)

- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

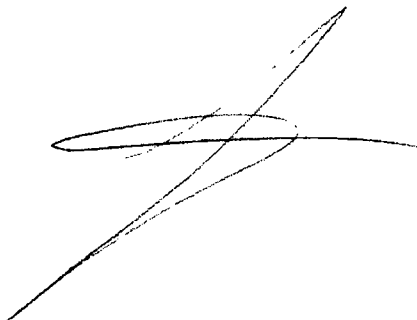
ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le

24 / 3 / 2021

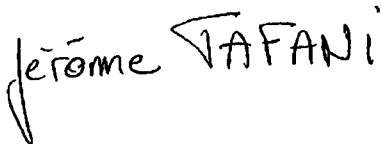
« Bon pour mandat »

Bon pour Mandat



Société 7EME CHAMBRE
Société Civile immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné : 

Es qualité d'associé le la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mes lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

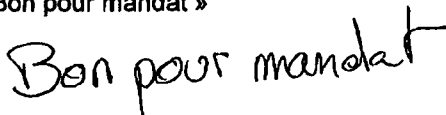
-d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréé sans réserve ladite cession)

- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le

« Bon pour mandat »





Société 7EME CHAMBRE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné : BONNAMI Co Mathieu

Es qualité d'associé le la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mes lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

-d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréer sans réserve ladite cession)

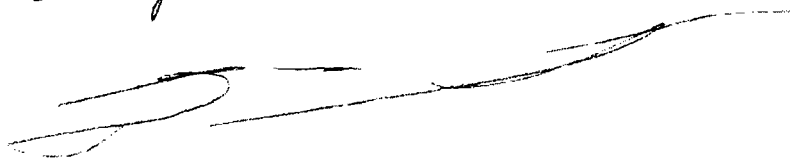
- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le

« Bon pour mandat »

Bon pour Mandat



Société 7EME CHAMBRE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné :

Toussaint VERNER

Es qualité d'associé de la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mon lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

- d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréer sans réserve ladite cession)

- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

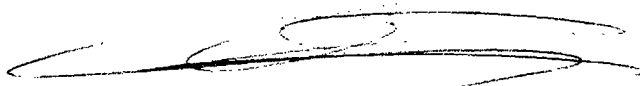
ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le

26.03/2021

« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



Société 7EME CHAMBRE
Société Civile immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné :

Yves FENNECH, né le 17/10/1977

Es qualité d'associé de la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mes lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

-d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréé sans réserve ladite cession)

- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

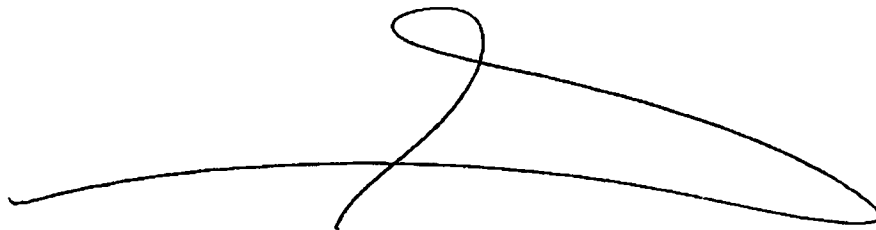
ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le

25/03/2021

« Bon pour mandat »

Bon Pour Mandat



Société 7EME CHAMBRE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné : Kevin TRAVART

En qualité d'associé de la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mon lieu et place à Monsieur Amaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

- d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréer sans réserve ladite cession)

- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le 25 Mars 2021.

« Bon pour mandat »

Bon pour mandat

[Signature]

Société 7EME CHAMBRE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné : Christophe LOPEZ

Es qualité d'associé de la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mes lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

-d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréer sans réserve ladite cession)

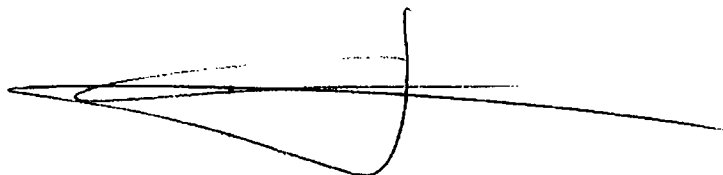
- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le 26/03/2021

« Bon pour mandat »

" Bon pour mandat "



Société 7EME CHAMBRE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
R.C.S. TOULON 888 713 336

PROCURATION - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021

Je soussigné : Romain CALLEN

Es qualité d'associé de la société 7EME CHAMBRE, société civile immobilière au capital de 1.200 €, dont le siège social est sis 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

DONNE POUVOIR pour me représenter et voter en mon lieu et place à Monsieur Arnaud LUCIEN pour l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2021 aux fins :

- d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI (Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN entendant céder la totalité des parts dont il est titulaire soit 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 au sein de la Société 7EME CHAMBRE à Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI et agréer sans réserve ladite cession)

- procéder le cas échéant après réalisation effective de la cession aux modifications statutaires.
- transférer le siège social au 25 avenue LAZARE CARNOT 83 000 TOULON
- ACQUERIR moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR) payable comptant et aux charges et conditions suivantes un bien sis 85 avenue FOCH 83 000 TOULON conformément au projet d'assemblée annexé.

ANNEXE : projet d'assemblée du 29 mars 2021

Fait à TOULON, le 26 Mars 2021

« Bon pour mandat »

Bon pour mandat



SCI 7EME CHAMBRE
Société civile immobilière
Au capital de 1200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON
Rcs de TOULON n°888 713 336

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN, né le 14 février 1978 à OLLIOULES (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 19 Rue Emile Gimelli, les Ecrins, 83 000 TOULON, Divorcé et non remarié.

CI-APRES DENOMME LE CEDANT,

d'une part,

ET

Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI, né le 28 Février 1986 à TOULON, de nationalité française, Avocat, demeurant 155 Avenue Franklin Roosevelt 83000 TOULON,

CI-APRES DENOMME LE CESSIONNAIRE,

d'autre part,

IL EST EXPOSE :

Il a été établi une SCI 7^{ème} Chambre, société civile immobilière au capital de 1.200 €, siège social 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336.

Le capital est réparti comme suit :

Le capital social est fixé à la somme totale de 1200 euros (MILLE DEUX CENT EUROS) se décomposant comme suit :

<u>PRENOM NOM</u>	<u>TOTAL DE L'APPORT</u>	<u>ATTRIBUTION DES PARTS</u>
Anthony, Gérard, Edmond DUNAN	100 euros	Numérotées de 1 à 10

SCI 7EME CHAMBRE
Société civile immobilière
Au capital de 1200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON
Rcs de TOULON n°888 713 336

Emily, Alexia, Erika LINOL	100 euros	Numérotées de 11 à 20
Frédéric, Joseph, Yves DIMINO	100 euros	Numérotées de 21 à 30
Mathieu, Benoit BONAMICO	100 euros	Numérotées de 31 à 40
Yoave FENNECH	100 euros	Numérotées de 41 à 50
James, Richard, TURNER	100 euros	Numérotées de 51 à 60
Jonathan HADDAD	100 euros	Numérotées de 61 à 70
Clément, Fabien, LAMBERT	100 euros	Numérotées de 71 à 80
Kevin, Anthony, Johann TRAVART	100 euros	Numérotées de 81 à 90
Romain, Jean, Alexandre CALLEN	100 euros	Numérotées de 91 à 100
Arnaud, Denis LUCIEN	100 euros	Numérotées de 101 à 110
Christophe LOPEZ	100 euros	Numérotées de 111 à 120

Total : 120 parts - Les parts sont intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 1 : CESSION DES PARTS

LE CEDANT, **Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN** cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE, **Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI** les 10 parts sociales lui appartenant dans la Société **SCI 7EME CHAMBRE**, société civile immobilière au capital de 1.200 €, siège social 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 888 713 336 sus désignée, **numérotées de 91 à 100.**

JP

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour ; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste avoir reçu du cédant une copie et dont il a pris connaissance.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

ARTICLE 3 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 100 € (CENT EUROS), soit la valeur nominale des parts, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Aucune plus-value n'est réalisée dans le cadre de la cession.

ARTICLE 4 : AGREMENT

Aux termes de l'article 15 des Statuts, le cessionnaire a été agréé par assemblée générale en date du 10 Mars 2021.

ARTICLE 5 : GARANTIE DE PASSIF

Aucune garantie de passif n'est prévue aux présentes, l'acquéreur déclarant parfaitement connaître la Société.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré à la Recette des Impôts de la ville de TOULON.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire.

Aucune plus-value ne saurait être constatée au regard du prix des parts sociales.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 8 : LITIGES – CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés soumettront leur différend aux Tribunaux du siège de la Société qui seront seuls compétents.

P JV

SCI 7EME CHAMBRE
Société civile immobilière
Au capital de 1200 €
Siège social : 85 Avenue Maréchal Foch 83000 TOULON
Rcs de TOULON n°888 713 336

ARTICLE 9 : SIGNIFICATION-DEPOT

La cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

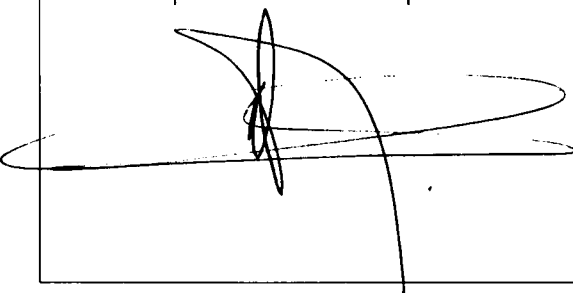
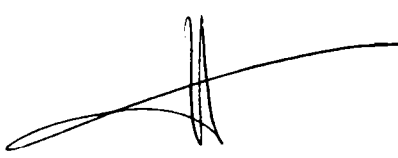
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

ARTICLE 11 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

A TOULON, le 29/03/2021

En QUATRE exemplaires, dont UN exemplaire a été remis au cédant et UN exemplaire a été remis au cessionnaire.

LE CEDANT Monsieur Romain, Jean, Alexandre CALLEN	LE CESSIONNAIRE Monsieur Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI
Bon pour cession de 10 parts sociales 	Bon pour acceptation de 10 parts sociales 

CADRE RESERVE A

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2
Le 14/04/2021 Dossier 2021 00034242, référence 8304P04 2021 A 01197
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Roseme EL MOUALLIT
Contrôleur
Finances Publiques

7^{eme} CHAMBRE

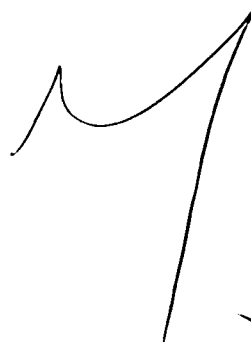
Société Civile Immobilière

Au capital de 1200 euros

25 Avenue Lazare Carnot 83000 TOULON

STATUTS

*Certifié Conformer
par le gérant*



A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Les soussignés :

1. Anthony, Gérard, Edmond DUNAN né le 12 mai 1988 à HYERES (83) de nationalité française, Avocat, demeurant Allée des Fourmigues, 83 400 HYERES, Célibataire.

2. Emily, Alexia, Erika LINOL née le 19 août 1985 à HYERES (83), de nationalité française, Avocate, demeurant 538 Chemin de Rabasson, Les Puits de Rabasson BTC, 83 130 LA GARDE, Célibataire.

3. Frédéric, Joseph, Yves DIMINO, né le 30 mars 1965 à NICE (06) de nationalité française, Avocat, demeurant 85 Avenue du Maréchal FOCH, 83 000 TOULON, Divorcé et non remarié.

4. Mathieu, Benoit BONAMICO, né le 10 septembre 1986 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 42 Rue Jean baptiste Lavène, 83 130 LA GARDE, Célibataire.

5. Yoave FENNECH, né le 17 octobre 1977 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, Avocat, demeurant Bâtiment A2 Le Socrate, 222 Avenue Emile Vincent, 83 000 TOULON, marié depuis le 22 mars 2004 à Vanessa, GAelle, Johane, Jeanne TEBoul après contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens reçu par Maître Gilles VAUCHELLE le 9 février 2004

6. James, Richard, TURNER, né le 05 mars 1980 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant Les Lavandes, Bâtiment A, 17 Allée Edouard Manet, 83 130 LA GARDE, pacsé avec Madame Magali MALHERBE sous le régime de la séparation.

7. Jonathan HADDAD, né le 26 janvier 1977 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 37 Rue Revel, 83 000 TOULON, marié depuis le 04 décembre 2001 avec Madame Marise-Anne Levy sous le régime de la communauté.

8. Clément, Fabien, LAMBERT, né le 01 mars 1986 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 16 Avenue Henri GUIOL, 83 210 LA FARLEDE, marié depuis le 10 mai 2013 avec Madame Nelly LAMBERT sous le régime de la séparation des biens.

9. Kevin, Anthony, Johann TRAVART, né le 13 septembre 1985 à DAKAR (Sénégal), de nationalité française, Avocat, demeurant Résidence Sainte Catherine, Bâtiment B66, Boulevard Desaix, 83 000 TOULON, Célibataire.

10. Romain, Jean, Alexandre CALLEN, né le 14 février 1978 à OLLIOULES (83), de nationalité française, Avocat, demeurant 19 Rue Emile Gimelli, les Ecrins, 83 000 TOULON, Divorcé et non remarié.

11. Arnaud, Denis LUCIEN, né le 20 juillet 1978 à MEUDON (92), de nationalité française, Avocat, demeurant 25 Avenue Lazare Carnot, 83 000 TOULON, pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Charlotte, Marie Anne BORIE.

12. Christophe LOPEZ, né le 5 août 1986 à TOULON (83), de nationalité française, Avocat, demeurant, 507 Boulevard Félix Escudier, 83 000 TOULON, Célibataire.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière de location devant exister entre eux :

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'acquisition d'un appartement sis 85 avenue Maréchal FOCH 83000 TOULON, au 4eme étage, d'une superficie de 91 m² environ et plus généralement la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme de l'immeuble que la société acquiert et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **7eme chambre**

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution résulte de la survenance de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne résulte pas en principe d'un événement affectant la qualité d'un des associés telle que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé à 25 Avenue Lazare Carnot TOULON 83000.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Article 6 : Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Anthony, Gérard, Edmond DUNAN apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Emily, Alexia, Erika LINOL apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Frédéric, Joseph, Yves DIMINO, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Mathieu, Benoit BONAMICO, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Yoave FENNECH, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

James, Richard, TURNER, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Jonathan HADDAD, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport n'est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Clément, Fabien, LAMBERT apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Kevin, Anthony, Johann TRAVART, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Romain, Jean, Alexandre CALLEN, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Arnaud, Denis LUCIEN, apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Christophe LOPEZ apporte à la société une somme en numéraire de 100 euros. Ladite somme a été immédiatement déposée en numéraire dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par les co-gérants désignés ci-après. Il est déclaré que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de ses fonds personnels.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de 1200 euros (MILLE DEUX CENT EUROS).

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 29 Mars 2021 entre Monsieur CALLEN et Monsieur TAFANI, le capital social est décomposé comme suit :

<u>PRENOM NOM</u>	<u>TOTAL DE L'APPORT</u>	<u>ATTRIBUTION DES PARTS</u>
Anthony, Gérard, Edmond DUNAN	100 euros	Numérotées de 1 à 10
Emily, Alexia, Erika LINOL	100 euros	Numérotées de 11 à 20
Frédéric, Joseph, Yves DIMINO	100 euros	Numérotées de 21 à 30
Mathieu, Benoit BONAMICO	100 euros	Numérotées de 31 à 40
Yoave FENNECH	100 euros	Numérotées de 41 à 50
James, Richard, TURNER	100 euros	Numérotées de 51 à 60
Jonathan HADDAD	100 euros	Numérotées de 61 à 70

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LÓPEZ

Clément, Fabien, LAMBERT	100 euros	Numérotées de 71 à 80
Kevin, Anthony, Johann TRAVART	100 euros	Numérotées de 81 à 90
Jérôme Pascal Fernand Joseph TAFANI	100 euros	Numérotées de 91 à 100
Arnaud, Denis LUCIEN	100 euros	Numérotées de 101 à 110
Christophe LOPEZ	100 euros	Numérotées de 111 à 120

Total : 120 parts - Les parts sont intégralement libérées à la souscription.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

En dehors de la variation du capital entre le minimum et le maximum fixé à l'article 7, le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 29 des présents statuts.

Article 9 : Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAO	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Article 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 : Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 : Faillite d'un associé

S'il y a faillite personnelle, liquidation des biens ou procédure collective atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 36 des présents statuts.

Article 15 : Cessions de parts

15.1 — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

15.2 — La cession de parts n'intervient qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

15.3 — À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 36 des présents statuts, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

15.4 — Les dispositions des paragraphes 15.2 et 15.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

Article 16 : Transmission par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

Le conjoint survivant et les héritiers, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 36 des présents statuts.

A défaut d'agrément, la société continuera avec les seuls associés.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Article 17 : Époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé.

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 15 des présents statuts.

Article 18 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord à la majorité renforcée des associés, ou par décision du président du Tribunal Judiciaire statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait.

La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés à défaut conformément aux stipulations de l'article 36 des présents statuts.

Article 19 : Gérance

La société est administrée par un gérant et un co-gérant choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Frédéric, Joseph, Yves DIMINO, né le 30 mars 1965 à NICE (06) de nationalité française, Avocat, demeurant 85 Avenue du Maréchal FOCH, 83 000 TOULON,

Arnaud, Denis LUCIEN, né le 20 juillet 1978 à MEUDON (92), de nationalité française, Avocat, demeurant 25 Avenue Lazare Carnot, 83 000 TOULON.

Présents et acceptant, sont nommés en qualité de gérant.

Article 20 : Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée. Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 21 : Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 22 : Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23 : Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Article 24 : Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, ou d'une consultation écrite.

Article 25 : Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par courriel dont l'associé convoqué a adressé un accusé de réception ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 : Décision à la majorité dans un acte

Les associés peuvent prendre à la majorité renforcée toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 27 : Consultation écrite

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

Article 28 : Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 29 : Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à la majorité renforcée.

Article 30 : Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel. Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2021.

Article 32 : Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 33 : Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 34 : Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 35 : Exclusion d'un associé

Les associés ont l'obligation de répondre aux appels de fonds du gérant dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le gérant mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les associés qui n'ont pas répondu à son appel.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de ce courrier recommandé, le gérant aura la possibilité d'exclure les associés concernés.

En outre, en cas de mésentente grave entre les associés, le gérant est habilité à exclure l'associé concerné sous réserve de l'obtention de la majorité renforcée des deux tiers du vote des associés.

Afin de vérifier la situation, l'associé sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les motifs de l'exclusion par le gérant, afin d'être entendu et de donner toutes explications et justifications. Après avoir reçu et écouté l'associé, le gérant prononcera l'exclusion et procédera au rachat des parts de l'associé. Le prix sera fixé amiablement ou, à défaut, conformément aux stipulations de l'article 36 des statuts.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ

L'associé exclu perdra sa qualité d'associé dès le remboursement de ses droits sociaux.

Article 36 : Détermination du prix des parts sociales

Le prix des parts sociales en cas de retrait, d'exclusion d'un associé ou de cession des parts sociales est fixé conformément aux règles de valorisation patrimoniale de la société en prenant pour valeur du seul actif immobilier de la société la somme de 150 000 euros s'agissant du prix d'acquisition du bien immobilier correspondant à l'objet social de la société quelle que soit l'évolution de sa valeur vénale au jour du retrait, de l'exclusion ou de la cession afin d'éviter toute spéculation sur la valeur des parts sociales.

Article 37 : Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Article 38 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état annexé aux présents statuts, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

Article 39 : Actes repris par la société

Un état des actes repris par la société figure à la suite des présentes.

Article 40 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

A DUNAN	E. LINOL	F. DIMINO	M.BONAMICO	Y.FENNECH	J.TURNER
J.HADDAD	C.LAMBERT	K.TRAVART	J.TAFANI	A.LUCIEN	C.LOPEZ